



le 03 juillet 2014

MAIRIE D'HERRY

18140

Tél. : 02 48 79 54 24

Fax : 02 48 79 59 10

Courriel : herry.mairie@wanadoo.fr

CANTINE SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : La cantine scolaire est mise à la disposition des élèves fréquentant l'école primaire et maternelle d'HERRY pendant la période scolaire.

Article 2 : Le prix des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal chaque année au 1^{er} janvier.

Article 3 : Les tickets sont vendus par **carnet de 10 tickets**. En fin d'année scolaire, les tickets non utilisés peuvent être repris pour les enfants quittant HERRY et n'ayant ni frère, ni soeur à HERRY à la rentrée suivante.

Article 4 : L'inscription hebdomadaire, accompagnée des tickets correspondants, est à déposer au secrétariat de mairie **avant le mercredi 12h dernier délai**, pour la semaine suivante. (plusieurs semaines d'avance étant acceptées à tout moment).

Article 5 : **Faute d'inscription et de ticket de repas, le service de la cantine est refusé à l'élève.**

Article 6 : Le déplacement des élèves entre l'école élémentaire, l'école maternelle et la cantine se fait sous la surveillance d'un enseignant ou du personnel communal.

Article 7 : Les élèves doivent avoir, chaque début de semaine, une serviette de table propre, marquée à leur nom.

Article 8 : La prise de médicaments par les élèves pendant les repas est interdite, sauf sur présentation d'une ordonnance et accord du personnel de la cantine.

Article 9 : Les élèves admis à la cantine ne doivent pas en partir, sauf autorisation écrite des parents,

Article 10 : Tout acte de dégradation, d'incorrection, de désobéissance, de non respect du personnel peut faire l'objet, après avertissement aux parents, d'un renvoi définitif de la cantine.

Article 11 : Le repas retenu le matin, et non consommé à midi, ne pourra en aucun cas être remboursé. Cependant, le ticket pourra être reporté à condition que la cantine ou la mairie soient prévenues dès 9 h.

Article 12 : En cas de force majeure obligeant un élève à déjeuner occasionnellement à la cantine, la mairie devra être informée **dans les meilleurs délais** afin de voir avec la cantine si c'est possible.

Article 13 : Le présent règlement est remis à tous les élèves le jour de la rentrée scolaire.

Article 14 : Le fait, pour les enfants, de déjeuner à la cantine vaut, pour les parents et les enfants, acceptation du présent règlement.

Les Parents,

L'élève,

Le Maire,
Daniel GAUDRY

